

REFERENCE CONV-EAU-01005-SARRAH
MANIFESTATION D'INTERET SPONTANE

EDF HYDRO CENTRE
AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE SARRANS

Publication Préalable à une occupation temporaire du domaine public concédé
avec exploitation économique

- Concession concernée : Sarrans
- Tiers demandeur : Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène
- Type d'occupation projetée :
 - o Mise en place d'un point de captation temporaire dans la retenue de Sarrans en vue d'un prélèvement d'eau brute destinée à l'usine de production d'eau potable de Pont de Vieille qui connaît un déficit de sa ressource principale, en raison des conditions hydro-climatiques défavorables de l'été 2026 ;
 - o Le point de captation consiste en une prise d'eau mobile (dénommée également station de pompage mobile) positionnée directement dans le plan d'eau à environ 40 mètres de la berge, ancrée depuis les berges et équipée d'une électropompe de 120 m³/h unitaire environ.
 - o Mise en place de bouées ou tout équipement équivalent pour matérialiser le périmètre de protection immédiate s'étendant sur 20 mètres environ autour de la barge supportant la station de pompage.
- Localisation :
 - département : AVEYRON
 - commune : Brommat
 - références cadastrales et éventuellement localisation à l'intérieur de celle(s)-ci :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	OBSERVATIONS
Brommat	G	Retenue non cadastrée	Station mobile de pompage au droit de la parcelle cadastrée G n°327

– surface projetée à l'occupation :

- Redevance :
 - o Redevance annuelle d'occupation en application de l'article L2125 du CG3P
- Date d'effet de l'occupation projetée : à la date de signature de toutes les parties
- Date d'échéance de l'occupation projetée : durée de 4 ans à partir de la date de signature des parties

Sélection du ou des cas concerné(s) : (1 ou 1+2 ou 1+3)

☒ 1- Occupation suite à une manifestation d'intérêt spontanée (L2122-1-4 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Tout porteur de projet concurrent pour l'occupation de tout ou partie de l'espace susvisé couvrant la période indiquée peut se manifester jusqu'au 19/08/2026 en contactant :

Contact :

EDF Hydro Lot Truyère
Monsieur Jean-Yves DABERNAT
14 Avenue du Garric - 15000 AURILLAC
Tél : 06.85.54.15.04

☐ 2- Occupation de courte durée ou avec un nombre d'autorisations non limité (L2122-1-1, 2^{ème} alinéa du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
☐	L2122-1-1 alinéa 2	Occupation ou l'utilisation autorisée de courte durée
☐	L2122-1-1 alinéa 2	Le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité,

☒ 3- Considérations de droit et de fait dérogatoires à la procédure de sélection préalable prévue au L.2122-1-1 (L2122-1-3 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue à l'article susvisé, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2122-1-1.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
☒	L2122-1-3 1°)	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
☐	L2122-1-3 2°)	Le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
☐	L2122-1-3 3°)	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
☐	L2122-1-3 4°)	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
☐	L2122-1-3 5°)	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

Considérations de faits :

Installation provisoire par la Communauté de communes de Aubrac Carladez Viadène dans le cadre de l'exercice de sa compétence « eau potable », d'une station flottante de pompage d'eau brute destinée à assurer l'alimentation en ressource nécessaire à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Cet équipement vise à sécuriser l'approvisionnement en eau et à garantir la continuité du service public de production et de distribution d'eau potable au bénéfice des communes desservies par le réseau (Saint Hippolyte, Thérondels, Brommat, Taussac, Lacroix-Barrez et Murols).